



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ALLEE DES CHEVREFEUILLES  
DU 06 AU 17 JUILLET 2009**

*EH/CB*

*APM 09/0817*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise RIBEIRO, sise 37 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 26 juin 2009,*

*Vu l'arrêté municipal N°09-37 de la ville de SAINT SULPICE DE ROYAN en date du 26 juin 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

*Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement sur l'allée des Chèvrefeuilles,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise RIBEIRO est autorisée à effectuer des travaux de remplacement des canalisations d'assainissement allée des Chèvrefeuilles du 06 au 17 juillet 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits allée des Chèvrefeuilles pendant toute la durée des travaux.  
La circulation sera rétablie en soirée et les week-ends.*

*ARTICLE 3 : Des déviations adaptées seront mises en place à partir de la rue des Fougères et de la route de la Plaine.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 juillet 2009

*Fait à ROYAN, le 03 juillet 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT